

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Le président

N° Parquet : 13204000025

N° minute : 1089/2015

Ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile

Nous, Dominique PAUTHE, Premier Vice-Président premier vice-président au Tribunal de Grande Instance de Bobigny,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 8 décembre 2015 présentée par le procureur de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

Raison sociale de la société : [REDACTED] AIRWAYS LIMITED

Enseigne : [REDACTED]

N° SIREN/SIRET et RCS : Société de droit Hongkongais immatriculée au registre des sociétés (companies registry) de HONG-KONG, ayant son siège 33rd Floor One Pacific Place à [REDACTED] et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro [REDACTED] pour son établissement en France situé au [REDACTED]

Représenté par Madame [REDACTED] directrice des opérations de vol (Director Flight Operations), habilitée en application de l'article 706-43 du code de procédure pénale à représenter la personne morale ci-après poursuivie, selon la délégation de pouvoirs expresse qui nous est présentée, faite à Hong Kong le 18 novembre 2015 par son directeur Monsieur [REDACTED] délégation que Madame [REDACTED] a accepté :

en présence de Mme REJON-MARTINEZ, interprète en langue anglaise, qui prête serment conformément à la loi ;

Prévenu

1. TRAVAIL DISSIMULÉ PAR DISSIMULATION DE SALARIÉ

D'avoir ou de s'être à ROISSY CHARLES DE GAULLE (Aéroport), NEUILLY SUR SEINE, en Île-de-France, entre le 1er août 2010 et le 31 janvier 2013, en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement, étant employeur des pilotes affectés à la base d'exploitation de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, notamment de [REDACTED]

[REDACTED]

- omis intentionnellement de procéder à leur déclaration nominative préalable à l'embauche;

- omis de leur remettre des bulletins de paie lors du paiement mensuel de leur rémunération ;
- soustrait intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions ou cotisations sociales, en l'espèce en ne transmettant pas à l'URSSAF et à la Caisse de retraite des personnels navigants professionnel de l'aéronautique civile (CRPN), mensuellement ou trimestriellement, un bordereau récapitulatif de cotisations indiquant le nombre de salariés employés ainsi que l'assiette et le montant des cotisations dues ou en procédant à des déclarations dissimulant la réalité de l'assiette taxable, et en ne procédant pas, au plus tard le 31 janvier pour l'année écoulée (exercices 2010, 2011 et 2012), à la déclaration annuelle des salaires ou en procédant à des déclarations dissimulant la réalité de l'assiette taxable, en l'espèce en ne déclarant pas l'emploi et les salaires des pilotes susvisés., faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

2. TRAVAIL DISSIMULÉ PAR DISSIMULATION SOCIALE D'ACTIVITÉ

D'avoir à ROISSY CHARLES DE GAULLE (Aéroport), NEUILLY SUR SEINE, en Île-de-France, entre le 1er août 2010 et le 31 janvier 2013, en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en exerçant l'activité de compagnie de transports aériens en ne procédant pas aux déclarations devant être faite aux organismes de protection sociale, en l'espèce en transmettant pas à l'Urssaf et à la Caisse de retraite des personnels navigants professionnel de l'aéronautique civile (CRPN), mensuellement ou trimestriellement, un bordereau récapitulatif de cotisations indiquant le nombre de salariés employés ainsi que l'assiette et le montant des cotisations dues ou en procédant à des déclarations dissimulant la réalité de l'assiette taxable; et en ne procédant pas, au plus tard le 31 janvier pour l'année écoulée (exercices 2010, 2011 et 2012), à la déclaration annuelle des salaires ou en procédant à des déclarations dissimulant la réalité de l'assiette taxable, en l'espèce en ne déclarant notamment pas les salaires des pilotes affectés à la base d'exploitation de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, notamment

[REDACTED], faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

3. MARCHAGE DE MAIN D'OEUVRE

D'avoir à ROISSY CHARLES DE GAULLE (Aéroport), NEUILLY SUR SEINE, en Île-de-France, entre le 1er août 2010 et le 31 août 2012, en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main d'œuvre ayant eu pour effet de causer un préjudice aux salariés concernés et d'éluder l'application de la législation du travail nationale et des stipulations des conventions ou accords collectif du travail applicables, en l'espèce en mettant à disposition de la société [REDACTED] ayant son siège à Hong Kong les pilotes affectés à la base d'exploitation de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, notamment

[REDACTED], faits prévus par ART.L.8234-2 AL.1, ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8234-2, ART.L.8234-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

4. PRÊT ILLICITE DE MAIN D'OEUVRE

D'avoir à ROISSY CHARLES DE GAULLE (Aéroport), NEUILLY SUR SEINE, en Île-de-France, entre le 1er août 2010 et le 31 août 2012, en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre en dehors des dispositions relatives au travail temporaire ou au portage salarial, en l'espèce en mettant à disposition de la société [REDACTED] ayant son siège à Hong Kong les pilotes affectés à la base d'exploitation de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, notamment [REDACTED]

[REDACTED], faits prévus par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

Vu la présentation devant nous du représentant légal de la personne morale, assisté de Maître POTIER Camille avocat au barreau de PARIS;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] - Royaume-Uni FRANCE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] FRANCE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] FRANCE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED], représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] Royaume-Uni, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] Royaume-Uni, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] SUISSE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] BELGIQUE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] ROYAUME-UNI, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] ALLEMAGNE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED], représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] ROYAUME-UNI, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] ROYAUME-UNI, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] ALLEMAGNE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] ALLEMAGNE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] AUTRICHE, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par [REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG, représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
[REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] 1490
BELGIQUE,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
[REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED] ALLEMAGNE,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en
son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
en son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
en son nom personnel demeurant : [REDACTED]
ROYAUME-UNI,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en
son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
Thomas en son nom personnel demeurant : [REDACTED]

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
[REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED]
[REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître PELTIER Jean-Marc ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en
son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en
son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]

[REDACTED] en son nom personnel demeurant : [REDACTED]

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
en son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en
son nom personnel demeurant : [REDACTED]

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED] en
son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
en son nom personnel demeurant : [REDACTED]
[REDACTED], NT HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
en son nom personnel demeurant : [REDACTED] ROYAUME-UNI,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par [REDACTED]
en son nom personnel demeurant : [REDACTED] HONG-KONG,

représenté par Maître BEILLAN David ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par Syndicat National
des Pilotes de Ligne en son nom personnel ,

représenté par Maître GOSSET Cyril ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par la Caisse de
Retraite du Personnel Navigant en son nom personnel ,

représenté par Maître GAMET Laurent ;


Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par dépôt de conclusions par l'UNION POUR
LE RECOUV. DES COTISATIONS DE LA SECU. ET ALLOC. FAM. en son nom personnel
demeurant : 3,rue Franklin B.P. 430 93100 MONTREUIL FRANCE, représenté par Monsieur
STEINBAUER Pascal ;

présent lors de cette présentation ;

Attendu que :

- la culpabilité de le [REDACTED] est établie pour les faits tels
que qualifiés dans la requête,

2. Confiscation de la somme de 307 833,34 euros (TROIS CENT SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES) (référence AGRASC 35421), dont la saisie pénale a été autorisée par ordonnance du 9 avril 2014 du juge des libertés et de la détention confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction du 10 décembre 2014 ; par application combinée des articles L. 8243-2, L. 8234-2 et L.8243-2 du code du travail, 131-21 et 131-39 du code pénal ;

3. Dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire de la personne morale  par application des articles 775-1 A et 775-1 du code de procédure pénale.

4. Assujettissement au droit fixe de procédure de 127 euros

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3 du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Recevons en leur constitution de partie civile :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- Hong Kong Aircrew Officers Association
- 
- 
- 
- 
- 
- 

- Syndicat National des Pilotes de Ligne
- Caisse de Retraite du Personnel Navigant
- L'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Renvoyons l'examen des demandes de dommages et intérêts à l'audience du 20 mai 2016 à 09:30 - 19ème chambre correctionnelle ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

POUR LES FAITS COMMIS POSTERIEUREMENT A LA LOI DU 28 DECEMBRE 2011,
COCHER LA CASE UTILE OU SUPPRIMER LES MENTIONS INUTILES

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée ne sera pas tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure, qui resteront dans leur totalité à la charge de l'Etat.

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée ne sera tenue qu'au paiement des frais de justice correspondant aux actes suivants :

pour un montant de

~~tous~~ les autres frais exposés au cours de la procédure restant à la charge de l'Etat.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.

Fait, le 8 décembre 2015

Le Président

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.